



LA CHARTE QUALITÉ CITÉ HISTORIQUE VILLE DE RIQUEWIHR



Version 2021

Notre ville, Commune touristique, mais aussi classé parmi « les plus beaux villages de France » est caractérisée par différents espaces protégés au titre des monuments historiques et des sites restant sous la surveillance de l'Architecte des Bâtiments de France.

C'est en étroite collaboration avec elle, mais aussi en concertation avec les professionnels commerçants et artisans concernés ainsi qu'avec la société d'histoire que nous proposons cette charte des terrasses.

**Cette charte sera applicable à partir
du 15 juillet 2021.**

Les terrasses et les espaces à usage commercial participent à l'animation de notre ville cependant une conciliation est nécessaire entre d'une part les besoins des commerçants et artisans en matière d'occupation de l'espace public et d'attractivité commerciale, et d'autre part les impératifs liés à la valorisation de l'espace urbain, à la sécurité publique, ainsi qu'à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

Elle s'inscrit dans la continuité des opérations de mise en valeur de l'espace urbain dont l'objectif est d'affirmer l'identité patrimoniale, culturelle et touristique de Riquewihr.

Cette charte regroupe un ensemble de prescriptions qualitatives concernant les matériaux, couleurs ou formes des mobiliers, les décorations et enseignes....

Cette charte doit devenir un outil de référence des acteurs des métiers de la restauration, de l'hôtellerie, des commerçants et des viticulteurs, et constitue un levier pour inviter les habitants, les visiteurs et les touristes à s'approprier et à profiter avec respect des nombreux attraits de notre ville. Les habitants sont invités à en prendre connaissance et à s'en inspirer, notamment en ce qui concerne la décoration des façades.

La mise en œuvre et le respect de cette charte doit être le reflet d'un engagement de chacune et chacun, pour l'avenir de la Cité.

Rappel de la réglementation nationale en vigueur

- Réglementation nationale de la publicité, des enseignes et pré-enseignes :

Articles L 581-1 et suivants, et R 581-1 et suivants du Code de l'environnement.

- Protection du patrimoine remarquable :

Article L 581-4 du Code de l'environnement concernant les immeubles et sites classés au titre des monuments historiques ;

Article L 581-8 du Code de l'environnement concernant le secteur de 100 mètres et les champs de visibilité des immeubles classés.

- Occupation du domaine public :

Articles L 2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

- Pouvoirs de police du Maire :

Articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code générale des collectivités territoriales.

LA TERRASSE : UNE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Les prescriptions de cette charte s'appliquent, notamment, à l'ensemble des établissements exerçant leur activité sur le domaine public.

La mise en place d'une terrasse sur le domaine public doit être précédée d'une demande d'autorisation préalable accompagnée du règlement, déposée au moins 1 mois à l'avance avant le début de la saison d'exploitation auprès des services de la mairie.

- L'autorisation délivrée est valable pour une durée déterminée et reste précaire et révocable. Elle sera renouvelée chaque année par la délivrance de l'arrêté individuel.
- Le renouvellement du mobilier des terrasses doit toujours être agréé par la ville.
- Il convient dès lors et systématiquement avant toute installation et toute commande de matériel, de déposer une demande auprès de la mairie.
- Ce projet comprendra obligatoirement les photos de tous les éléments de la terrasse, le nombre envisagé pour chacun d'eux, une notice explicative des matériaux utilisés, ainsi qu'une proposition d'implantation.
- L'emprise de la terrasse est déterminée par les termes de l'autorisation. Les dimensions autorisées (matérialisées par cloutage au sol) et les prescriptions sont à respecter strictement pour des raisons de bon fonctionnement (garantie du libre accès des piétons, riverains ou des personnes à mobilité réduite), mais aussi et surtout de sécurité (accès des équipes d'intervention et de sécurité).
- Le mobilier des terrasses, et notamment les parasols, doivent être installés de telle sorte qu'une fois déployés ils ne dépassent pas l'aplomb des limites des zones autorisées et ne constituent pas une gêne pour la circulation des véhicules et des piétons. Ils seront implantés dans les fourreaux installés exclusivement par les services communaux. Une demande doit être effectuée en Mairie.

- Ainsi, le passage réservé aux piétons et aux services de secours ne devra pas être inférieur à 3 m.
- Ces installations doivent se conformer aux règles de sécurité pour les usagers de la rue, mais également pour la clientèle, notamment à mobilité réduite, en termes de visibilité, accessibilité, signalétique et protection.
- Les dispositions de cette charte concernent également les commerces installés hors des remparts.

UNE COHÉRENCE ESTHÉTIQUE POUR UNE HARMONIE URBAINE

Pour que la ville conserve une esthétique cohérente, il est primordial que l'ensemble des éléments constitutifs des terrasses (tables, chaises, parasols et éléments de décoration, enseignes...) présentent une harmonie au regard du contexte urbain environnant. Le style des matériaux choisis et employés doit être homogène et une gamme de couleurs coordonnées retenue. Chaque terrasse constitue un ensemble.

A cette fin, tous les éléments qui la composent sont choisis dans un style identique et cohérent, avec une seule couleur, un matériau dominant, et une seule forme de mobilier.

LES COULEURS

Les parasols seront obligatoirement en toile de couleur unie, beige ou écru. Ces couleurs permettent de concilier les prescriptions imposées en termes de cohérence d'ensemble et de respect de l'architecture environnante.

LES MATÉRIAUX

Le mobilier utilisé devra privilégier les matériaux suivants : le bois, l'aluminium, le métal, la pierre, le grès et la fonte. Le plastique est à proscrire.

LE MOBILIER

Les chaises et fauteuils : les structures en résine plastique (comme les chaises moulées) ne sont pas souhaitées. Cependant les matières de type fibres synthétiques ou thermoplastiques et batyline (matière textile imputres-

cible composée de fils composites polyester et PVC) sont acceptées en garniture de sièges.

Les tables : elles présentent des piétements associés au style des chaises et leurs plateaux sont unis d'une couleur harmonisée avec les chaises.

Les parasols : Le plastique n'est pas autorisé. Leur structure est en aluminium ou en bois. Ils sont revêtus de toiles de couleur beige ou écru avec ou sans bavolets en tissus. Une fois déployés, ils devront préserver une hauteur libre de 2,10 m.

Toute publicité apposée sur les parasols est interdite, à l'exception de la raison sociale de l'établissement.

Toute détérioration ou enlèvement des pavés est interdite

Toute installation d'écrans vidéo et de dispositif de sonorisation est interdite

Le store : son installation est interdite. Les stores existants ne seront pas remplacés, l'ajout de joues latérales est interdit. En cas de changement d'exploitant, le store existant sera démonté.

Les bacs à fleurs : installés sur autorisation ils doivent être constitués de matériaux nobles (bois lasuré ou peint, métal, fonte, terre-cuite, zinc ou grès). La hauteur incluant la végétation est maintenue à 1,50 m maximum. Ils seront entretenus avec des fleurs ou plantes naturelles et non artificielles.

Il convient de privilégier absolument un fleurissement de saison.

Leur pose est soumise à autorisation

Les éléments d'accompagnement : des parasols chauffants mobiles sont proscrits. Les éventuelles couvertures textiles seront identiques et de couleur unie (de préférence beige ou écru).

Les dispositifs d'éclairage des terrasses: leur installation est soumise à une autorisation préalable spécifique déposée en mairie et examinée par les services de l'Etat.

LES ENSEIGNES

Il s'agit de toute inscription, forme ou image apposée à un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce. Il peut s'agir d'une enseigne à plat ou d'une enseigne drapeau, posée perpendiculairement à la façade. Elle devra s'intégrer dans le site et être un véritable élément décoratif qui met en valeur l'architecture du bâtiment.

Si elle comporte une inscription, celle-ci devra porter sur le nom commercial, la raison sociale ou le corps de métier.

Enseigne drapeau, la priorité est donnée au fer forgé, matériau qui s'intègre de manière plus élégante dans la vieille ville.

Les chevalets et panneaux publicitaires sont interdits sur domaine public.

Le porte-menu sur façade respectant le cachet des lieux est autorisé dans la limite d'un par établissement avec une surface équivalente à 0.50 m². Une demande d'autorisation accompagnée du modèle est à déposer en mairie.

Sont strictement interdits : les caissons lumineux, les enseignes clignotantes, les néons fluorescents, les couleurs vives et agressives ainsi qu'un graphisme lourd.

Les enseignes lumineuses (lumière intégrée) sont à proscrire.

L'éclairage des enseignes se fera uniquement par spots, de préférence blancs, intégrés sans structure apparente après autorisation des services de la Mairie et des services de l'Etat.

Pour toute demande le formulaire de demande d'autorisation préalable Cerfa N° 14798*01 est disponible en Mairie et téléchargeable sur internet aux fins d'instruction par les services de la DDT et des ABF.

En cas de changement d'activité ou de cessation d'activité les enseignes devront être déposées sauf intérêt historique de l'enseigne intégrée au bâti.

Les dispositions relatives au domaine public concernent les personnes physiques ou morales exploitant ou non un fonds de commerce en rez-de-chaussée situé sur la voie publique ou voie privée ouverte au public. Toute occupation doit faire l'objet d'une demande d'autorisation en mairie.

Seuls les panneaux signalétiques, installés par la ville aux angles de rues permettant d'indiquer la proximité d'activités commerciales sont autorisés.

Les terrasses doivent être conformes à l'arrêté pris annuellement et aux dispositions de la présente.

Des permanences sont assurées par les architectes des Bâtiments de France tous les trimestres en mairie, un RDV peut être pris à votre convenance.



Aménagements des mobiliers sur le domaine public à des fins commerciales (terrasses).

L'autorisation est subordonnée à une demande préalable et au règlement des droits annuels.

Elle est à faire parvenir au service de la mairie. L'autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant. Elle est renouvelable annuellement par délivrance de l'arrêté individuel.

La demande devra comporter les précisions suivantes :

- L'emplacement et les dimensions souhaités
- Le certificat d'assurance responsabilité civile
- La nature du mobilier, les équipements prévus
- Les documents descriptifs nécessaires à l'examen de la demande

Après étude, la demande sera :

- accordée
- refusée
- la surface demandée pourra être réduite ou modifiée.

Au-delà du périmètre fixé par l'autorisation, le domaine public reste affecté à l'usage exclusif de la circulation piétonne et/ou automobile

L'accord prendra forme sous l'aspect d'un arrêté portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public

Le bénéficiaire sera tenu de respecter le périmètre attribué

L'autorisation délivrée ne confère pas de droits réels.

Elle est délivrée à titre personnel et individuel et ne peut faire l'objet de transmission, sous-location ou cession.

La période d'autorisation est mentionnée dans l'arrêté individuel.

En cas de cessation, de changement d'activité l'autorisation prend fin de plein droit. L'information devra parvenir en Mairie par le biais d'un courrier.

Toute modification doit faire l'objet d'une demande préalable.
Tout nouvel exploitant doit formuler une nouvelle demande.

Aucun débordement des espaces accordés ne sera admis.
Se référer au cloutage installé.

L'emprise de l'occupation est définie par la longueur du fonds de commerce.
Un passage minimum de 3 mètres devra être garanti aux piétons et aux véhicules de secours.

<p>L'occupation du domaine public est soumise à une redevance conforme aux tarifs fixés par délibération du Conseil municipal</p> <p>L'absence de paiement de la redevance aura pour conséquence la non délivrance de l'autorisation et peut entraîner le non renouvellement de celle-ci.</p> <p>La remise en état des lieux se fait aux frais exclusifs du bénéficiaire</p> <p>L'occupation illégale du domaine public constitue une infraction.</p>	<p>La redevance est calculée d'après la surface totale occupée.</p> <p>Aucune indemnité n'est due si le bénéficiaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • renonce en cours d'année • en cas d'inobservation des conditions fixées, • si pour des motifs d'ordre public ou au titre de l'intérêt général, la ville de Riquewihr devait retirer l'autorisation de manière définitive.
<p>Tranquillité : il appartient au bénéficiaire de veiller à ce que l'exploitation de la terrasse ne trouble pas le repos du voisinage.</p>	<p>Toute sonorisation et mise en place d'écran est interdite L'horaire de fermeture précisé dans l'arrêté doit être respecté.</p>
<p>Les exploitants sont seuls responsables de tous dégâts pouvant résulter de leurs installations L'entretien des espaces et le nettoyage sont à la charge du bénéficiaire</p>	<p>Tout dispositif d'accompagnement avec ou sans rapport avec l'activité (garde corps, élément de décoration...) des terrasses doit faire l'objet d'une demande spécifique. Aucun revêtement (plancher, moquette ...) ne sera admis sur les espaces mis à disposition.</p> <p>Les dispositifs électriques ou à gaz pour la cuisson d'aliments ainsi que les distributeurs automatiques en général sont prohibés sur le domaine public.</p> <p>L'utilisation de pesticides est à proscrire.</p>

<p>Les terrasses sont installées au droit de chaque établissement.</p> <p>Les éléments composant la terrasse ne devront pas être en plastique, ni être fixés au sol ou au mobilier urbain.</p> <p>Ils devront être lestés de manière à résister aux coups de vent dans le respect de l'environnement architectural.</p> <p>La remise en état des lieux se fait aux frais exclusifs du bénéficiaire</p> <p>L'occupation illégale du domaine public constitue une infraction.</p>	<p>L'exploitation de la terrasse est autorisée selon les horaires mentionnés dans l'arrêté individuel délivré par les services de la Mairie.</p> <p>En cas d'alerte météorologique et sur demande d'agent de l'autorité toute installation pourra faire l'objet d'un retrait par mesure de sécurité</p>
<p>Les parasols une fois déployés ne devront pas dépasser les limites intérieures de l'espace concédé.</p>	<p>Les parasols devront préserver une hauteur minimale de 2,10 m afin de permettre un passage aisé pour la sécurité des piétons.</p> <p>Ils seront exclusivement installés dans les fourreaux mis en place par les services de la ville.</p> <p>Les auvents ou brise-vue ne sont pas autorisés</p>
<p>La mise en place de lampadaires est interdite.</p> <p>Les appareils de chauffage sont interdits</p>	<p>Les lampadaires ou appareils de chauffage devront respecter les règles prévues par le fabricant et être conformes aux normes en vigueur.</p>
<p>L'installation de décorations harmonieuse et de qualité est encouragée.</p>	<p>En cas d'inobservation, la suppression ou la modification pourra être demandée.</p> <p>Le respect de la saisonnalité des objets de décoration est vivement recommandé.</p>
<p>Rangement du mobilier de terrasse</p>	<p>Le mobilier est à rentrer chaque soir et durant les périodes de fermeture de l'établissement. Il ne peut être stocké sur le domaine public.</p>

LA DECORATION / FLEURISSEMENT

L'installation de décoration devra être harmonieuse et de qualité tout en respectant la saisonnalité. L'installation d'objets avec ou sans rapport avec l'activité, ne respectant pas l'environnement architectural et patrimonial des lieux est interdit sur les façades et le domaine public.

En ce qui concerne la période spécifique de Noël :

- Les services de la ville veilleront au respect de l'esprit de Noël véhiculés par les décorations, dans une démarche qualitative, afin de conserver le label « Villes et villages de Noël ». Cette harmonie doit être générale.

Les installations temporaires et démontables seront sobres et naturelles dans le respect du caractère traditionnel de cette période.

Les éclairages seront de couleur blanche (chaude ou froide).

Les guirlandes multicolores ou clignotantes ou autre objet lumineux sont interdites

Vu le 10 juillet 2021 par Daniel KLACK, maire de Riquewihr



A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal line crossing through it, ending in a small vertical stroke.

VILLE
DE
RIQUEWIHR

Tél. 03 89 49 09 10
Fax 03 89 49 04 40



REÇU à la Sous-Prefecture
de RIBEAUVILLE



le 12 MARS 1997

ARRÊTE N° 97/1 REGLEMENTANT
L'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE RIQUEWIHR

Le Maire de Riquewihr

Vu les articles L 2213-1, L2213-2, L2213-3, L2213-4, L2213-5 et l'article L2542-2 du Code général des Collectivités Territoriales - l'article L113-2 du code de la voirie routière

Considérant que l'installation d'éléments sur le domaine public ne peut être autorisée qu'en vertu d'une permission de voirie ou d'un permis de stationnement

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures de nature à assurer la commodité et la sûreté du passage dans les rues de la cité

Vu le cachet historique de la Ville de Riquewihr

Vu la décision du conseil municipal du 5 mars 1997

Vu l'arrêté municipal du 25 mai 1984

ARRETE

Article 1

Est interdite toute occupation du domaine public communal ainsi que tout empiètement sur celui-ci sauf dérogation soumise à permission de voirie ou permis de stationnement délivrée par le Maire.

Cette interdiction concerne aussi bien les étalages, éventaires que les dépôts de marchandises, de quelque nature qu'elles soient sur le sol, en surplomb et même en saillie sur le domaine public, à partir des façades des immeubles riverains.

Article 2

Les autorisations éventuellement délivrées sous un régime antérieur sont abrogées.

Article 3 :

Tous propriétaires, locataires et usagers d'immeubles situés dans la zone urbaine de Riquewihr devront maintenir les abords de leur local en parfait état de propreté sur au moins deux mètres de large.

Article 4 :

Chaque commerçant est tenu de rester dans son espace de vente. Il est formellement interdit d'interpeller verbalement les personnes circulant sur la voie publique et de leur proposer l'achat ou la dégustation de produits.

Article 5:

Le présent arrêté sera inséré dans la Lettre de la Mairie N°4 diffusée dans tous les foyers de Riquewihr et notifié à chaque commerçant qui sera tenu d'en accuser réception.

Article 6 :

Les policiers municipaux de la Ville de Riquewihr, Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Kaysersberg, la Brigade Verte sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Ribeauvillé.

Fait à Riquewihr, le 10 mars 1997

Le Maire,

Jean BUTTIGHOFFER



REÇU à la Sous-Préfecture
de RIBEAUVILLE



le 12 MARS 1997

Annexe





Mairie de Riquewihr
Place Voltaire - BP 35
68 340 Riquewihr

mairie@riquewihr.fr
Tél. : 03 89 49 09 10

Lundi, mardi : 8 h 00 -12 h 30
Mercredi: fermé
Jeudi : 8 h 00 -18 h 30
Vendredi: 8 h -12 h 30
Le 1^{er} samedi du mois : 8h30 à 11h30